

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du04 novembre 2022PrésidenceM. Jean-Marie COPPI

MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE –

Jean-Louis MONNOT - Dominique PRETOT

Administratif M. Arthur COLEY

(Pôle Juridique)

STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. COPPI - DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE - MONNOT - PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'avant match :

Match n°24651041 - Régional 1 HERBELIN - A.S.M BELFORTAINE F.C. / RACING BESANCON

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match.

Match n°24677396 – Régional 2 – A.J. AUXERRE – E.S.A. LE BREUIL

Vu la réserve d'avant match formulée par le club E.S.A. LE BREUIL sur la feuille de match,

Vu la confirmation de la réserve d'avant match via la messagerie officielle du club E.S.A. LE BREUIL en date du 31/10/22, portant réclamation quant à la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs à la rencontre.

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 167, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.07 de la LBFCF,

Attendu les vérifications effectuées sur l'ensemble des joueurs du club A.J. AUXERRE figurant sur la feuille de match de la rencontre susvisée,

La Commission.

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

CONSTATE que l'ensemble des joueurs du club A.J. AUXERRE étaient qualifiés et pouvaient régulièrement participer à la rencontre susvisée,

DIT la réserve d'avant-match infondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club E.S.A. LE BREUIL,

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°24650737 – Régional 1 HERBELIN – PARON F.C. / IS-SELONGEY

Vu la réserve d'avant match formulée par le club PARON F.C. sur la feuille de match,

Vu la confirmation de la réserve d'avant match via la messagerie officielle du club PARON F.C. en date du 01/11/22, portant réclamation quant à la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs à la rencontre.

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 167, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.07 de la LBFCF,

Attendu les vérifications effectuées sur l'ensemble des joueurs du club IS-SELONGEY figurant sur la feuille de match de la rencontre susvisée.

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

CONSTATE que l'ensemble des joueurs du club IS-SELONGEY étaient qualifiés et pouvaient régulièrement participer à la rencontre susvisée,

DIT la réserve d'avant-match infondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club PARON F.C.,

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réserve d'après-match :

Match n°24889966 – U14 R1 – A.S. FONTAINE D'OUCHE / **F.C. PARON**

Reprenant ses procès-verbaux des 13/10, 21/10 et 28/10,

Vu le mail du club A.S. FONTAINE D'OUCHE en date du 02/11,

La Commission,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- ➤ Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- ➤ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

<u>Demande de réponse pour Mutation Hors Période</u>

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **09/11/2022** délai de rigueur.

A.S. MONTOISE pour la demande à changement de club du joueur Samuel ROGER,

Situation de la joueuse Océane PINET :

Vu son procès-verbal en date du 28/10/2022,

Vu l'absence de réponse du club E.S. APPOIGNY à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club E.S. APPOIGNY et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour la joueuse Océane PINET, pour le 09/11/22, délai de rigueur,

SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club de la joueuse.

Situation de la joueuse Zoé TEIXEIRA :

M. FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Vu le mail du club ENT. ST GERMAIN DU PLAIN BAUDRIE en date du 19/10/22,

Vu la demande à changement de club introduite par le club ENT. ST GERMAIN DU PLAIN BAUDRIE en date du 11/10/22,

Vu le refus émis par le club quitté LOUHANS CUISEAUX F.C. en date du 18/10/22 au motif « Nous refusons le départ de joueurs et joueuses jusqu'à la trêve de décembre. Décision du bureau du club Le secrétaire LOUHANS CUISEAUX »

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Constate le refus d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs, Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
AV.S.		Licence Libre Vétéran	Disp. Cachet mutation	Le club quitté est déclaré
FOURCHAMBAULT	MORIN Mickael	08/09/22		en inactivité depuis le
		00/03/22	ART 117b RG.FFF	24/08/22
			Disp. Cachet mutation	Le club quitté est en
J.S. MONTCHANIN	BENABDELMOUMENE	Licence Libre U12		non-activité officielle sur
ODRA	Layachi	31/10/22	ART 117b RG.FFF	la catégorie U13 depuis
		31/10/22	Pratique uniquement	le 01/09/22 date de fin
			dans sa catégorie d'âge	des engagements
	VALKRE Timothee		Disp. Cachet mutation	Le club quitté est en
AS MEZIRE FESCHES		Licence Libre U17 22/10/22		non-activité officielle sur
LE CHATEL			ART 117b RG.FFF	la catégorie U18 depuis
		22/10/22	Pratique uniquement	le 15/08/22 date de fin
			dans sa catégorie d'âge	des engagements
			Disp. Cachet mutation	Le club quitté est en
COSNE U.C.S. FOOTBALL	SARMIENTO Maxence	Licence Libre U18 17/10/22		non-activité officielle sur
			ART 117b RG.FFF	la catégorie U18 depuis
		17/10/22	Pratique uniquement	le 09/09/22 date de fin
			dans sa catégorie d'âge	des engagements

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ET.S. D'HERY	DE CUYPER Mael	Licence Libre U13 11/10/22	MUTATION HORS PERIODE	Demande de licence introduite au-delà du délai de 21 jours du club radié par fusion
A.S. CHATENOY LE ROYAL	BECHE Théo	Licence Libre Senior 16/09/22	MUTATION HORS PERIODE	Demande de licence introduite au-delà du délai de 21 jours du club radié par fusion
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	LAHMER Mohammed Amine	Licence Libre Senior 24/09/22	MUTATION HORS PERIODE	Demande de licence introduite au-delà du délai de 21 jours du club radié par fusion

Demande du club AV.S. FOURCHAMBAULT

Pris note du mail du club AV.S. FOURCHAMBAULT en date du 31/10, La Commission,

Dit qu'il n'y a pas lieu à rouvrir le dossier (Traité le 02/09/22).

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITE – REGIONAL 1 FUTSAL

Reprenant son procès-verbal du 28/10, Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF, La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ aux clubs S.C. LURE et GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB pour absence de réponse à une demande de la Commission.

Numéro Affiliation	Nom du club	Nom du Référent Sécurité	Prénom du Référent Sécurité	Titulaire/suppléant
506615	J.S. LURONNES	BARREY	Jordan	Titulaire
564065	FUTSAL DIJON	SALEH	Hadi	Titulaire
	METROPOLE			
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	MOSSAYD	Foued	Suppléant
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	RIBAULT	Vincent	Suppléant
815788	DIJON CLENAY FUTSAL CLUB	BRIDOT	Jason	Titulaire
506592	A.S. BAUME LES DAMES	FUSILLIER	Mikael	Titulaire
506592	A.S. BAUME LES DAMES	TANGA	Moctar	Suppléant
529383	U.S. FRANCHEVELLE	LASSAUGE	Jean-Marc	Titulaire
560653	HERISPORT FUTSAL	DERBAK	Nouri	Titulaire

	т т	·	т — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	BOUCLANS	Julien	Titulaire
506734	AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	RICHARD	Wilfried	Titulaire
560501	F.C. NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	SEGUIN	Michel	Titulaire
560501	F.C. NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	MARRI	El Khatir	Suppléant
560501	F.C. NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	DOUCHEZ	Nicolas	Suppléant
548751	A. GRESILLES F.C.	MECHKAOUI	Hassan	Titulaire
548751	A. GRESILLES F.C.	KESSAISSIA	Moustapha	Suppléant
548751	A. GRESILLES F.C.	BEN MILOUD	Aziz	Suppléant
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ	Fabien	Titulaire
581844	S.C. LURE			
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	FRACHKHA	Outhman	Titulaire
506683	S. GX. HERICOURT	MAHI	Jaouad	Titulaire
506683	S. GX. HERICOURT	STENNELER	Alain	Suppléant
582299	GALACTIK CLASSICO			
JOZZ	FUTSALL CLUB	<u> </u>		
548133	U.F. MACONNAIS	FERNANDES	David	Titulaire

2. STATUT<u>S DES ÉDUCATEURS</u>

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF; BEF; BEFF; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
PARREIRA	Mario	B UEFA	C.A. PONTARLIER	BNV	Principal	U17 R	25/26
LAFITTE	Alexandre	BEF	F.C. GUEUGNON	BNV	Principal	U16 R	25/26
TRINITA	Pablo	BMF	RACING BESANCON	BNV	Adjoint	U17 N	22/23
ATRAR	Zakariya	BEF	AM.S.U CHEMINOTES DE MIGENNES	BNV	Principal	R3	25/26
KAMBOUA	Hacen	BMF	LA J. SENONAISE	BNV	Principal	D2	22/23
GROPPO	Gianni	BMF	S.N.I.D.	BNV	Principal	U9	23/24
DELPIERRE	Jean-Luc	BEF	J.S. LURONNES	BNV	Adjoint	R1	24/25
LEBEAULT	Alain	BMF	A.S. CHATENOY LE ROYAL	BNV	Principal	R3	25/26
LESPINASSE	Lilian	BEF	A.S. TOURNUSIENNE	S/C	Principal	D3	25/26

2.3 DEROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Promotion Interne

Situation de l'éducateur Thomas BUGNON pour le club F.C. MORTEAU-MONTLEBON (U16 R1):

Vu le Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2022/2023, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu qu'il est constaté que M. Thomas BUGNON intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2022/2023,

Attendu que M. Thomas BUGNON était licencié Technique / Régionale au sein du club F.C. MORTEAU-MONTLEBON lors de la saison 2021/2022,

La Commission,

ACCORDE la demande de dérogation en faveur de M. Thomas BUGNON pour le club F.C. MORTEAU-MONTLEBON,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF, la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. MORTEAU-MONTLEBON ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2023/2024 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

2.4 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence technique / Régionale bénévole de M. Jean Pierre MERCIER avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL,
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Baptiste MEROT avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL,
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Sébastien GOBEROT avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL,

2.5 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAINEUR REGIONAL PROFESSIONNEL

<u>Situation de l'entraineur Moncef SOUID (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :</u>

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat dont avenants de M. Moncef SOUID (Préparateur Physique – Equipe 1) avec le F.C. SOCHAUX MONTBELIARD par la commission juridique de la LFP en date du 26/10/2022.

2.6 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	sanctions financieres (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine - U18R - U16R1 - U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• U.S. CHARITOISE – Reprenant son procès-verbal du 28/10/22, La Commission,

CONSTATE la suspension de l'éducateur lors de la journée du 22/10,

RETIRE l'amende infligée pour la journée du 22/10.

Journées des 29 et 30/10 :

- U.S. CHARITOISE Educateur suspendu. Journée du 30/10.
- A.S. AUDINCOURT Constate la présence de l'éducateur désigné sur la feuille de match mais non comme éducateur responsable. Journée du 29/10.

INFLIGE une amende de 170€, avec sursis.

PRECISE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel.

• IS-SELONGEY – Constate la présence de l'éducateur désigné sur la feuille de match en tant que joueur mais pas comme éducateur responsable. Journée du 30/10, soit une amende de 170€, avec sursis. PRECISE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel. La répétition de cette erreur entraînera une amende ferme de 170€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) : Journées des 29 et 30/10 :

- FR ST MARCEL Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10, soit une amende de 85€.
- C.A. PONTARLIER Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **POUILLEY VIGNES** Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- PARAY U.S.C. L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 29/10, soit une amende de 85€, avec sursis.

- MACON F.C. Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- F.C MORTEAU-MONTLEBON Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 30/10, soit une amende de 85€.
- HAUTE LIZAINE PAYS D'HERICOURT Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 30/10, soit une amende de 85€.
- U.S. SOCHAUX Educateur suspendu. Journée du 30/10.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• JURA SUD FOOT — Reprenant ses procès-verbaux en date des 21/10 et 28/10, La Commission,

ACCORDE le sursis pour les amendes infligées lors des journées des 16/10 et 23/10, **PRECISE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel.

• ST REMY MONTBARD – Reprenant son procès-verbal du 28/20,

La Commission,

ANNULE l'amende infligée pour la journée du 23/10,

Dit l'absence déclarée de l'éducateur désigné. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

• AM.S.C.U. MIGENNES – Reprenant son procès-verbal du 28/20,

La Commission,

ANNULE l'amende infligée pour la journée du 23/10,

Dit l'absence déclarée de l'éducateur désigné. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

Journées des 29 et 30/10 :

- RACING CLUB BRESSE SUD L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- VALDAHON-VERCEL F.C. Aucun éducateur déclaré. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- A.S. F.C. BELFORT L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.
- S.R DELLE L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBE. MAGNON** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- S.GX. HERICOURT Aucun éducateur déclaré. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- R.C. SAONOIS L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- AM.S.C.U. MIGENNES L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 30/10, soit une amende de 50€, avec sursis.

- C.S. SANVIGNES LES MINES Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 30/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **DUN SORNIN CHAUFFAILLES** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- SC. CHATEAURENAUD L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- AS SORNAY L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 30/10, soit une amende de 50€, avec sursis.
- ARCADE FOOT PAYS LUNETIER L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- **CHATENOY A.S.** L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 30/10, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- F.C. 4 RIVIERES 70 Aucun éducateur déclaré. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- U.S. MEURSAULT L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- F.C. NEVERS-BANLAY L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.
- VILLERS LE LAC Aucun éducateur déclaré. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.
- S.C.M. VALDOIE Aucun éducateur déclaré. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.
- PARON F.C. Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- U.S. ST SERNINOISE L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.
- JURA DOLOIS FOOTBALL Educateur suspendu. Journée du 29/10.
- TRIANGLE D'OR JURA Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.
- ORCHAMPS VAL VENNES Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.
- U.S. CERISIERS Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 30/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

• ARC GRAY ESPERANCE – Aucun éducateur déclaré. Journée du 30/10, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) : Journées des 29 et 30/10 :

R.A.S.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Le secrétaire de séance,

Jean-Marie COPPI

Arthur COLEY